Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20260302-2026_023_DELIB-DE

Ville de LAMBALLE-ARMOR

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 MARS 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le 2 mars, à 18H30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique salle polyvalente du Collège Simone Veil, 21 rue de Dahouët à Lamballe-Armor, sous la présidence de M. Philippe HERCOUËT, Maire de Lamballe-Armor.

Date de l'envoi de la convocation : 23 février 2026

PRESENTS :
BENOIT Jean-François, BERNU Sylvain, BOUZID Nathalie, BREXEL Pierrick, BRIENS Pierrick, BURLOT David, CAURET Camille, de SALLIER DUPIN Stéphane, FORTIN Céline, GAUVRIT Thierry, GILLARD Nadine, GOASTER Samy, GRIMAULT David, GUYMARD Jean-Luc, HERCOUET Philippe, JEGU Josianne, LAVENU DE NAVERAN Hélène, LE BOUCHER Colette, LE BOULANGER René, LE GUEN Nadège, LE MOIGNE Christine, LEVY-ROBERT Christelle, L'HEVEDER Jérôme, LINTANF Goulven, M'BAREK Sébastien, MAIGNAN Brigitte, MEGRET Yves, MERIAN Caroline, RICHEUX Laëtitia, URVOY Laurence, VITEL Fabien

ABSENTS :
- LEMEE Gilles donne pouvoir à LE MOIGNE Christine,
- PECHA Virginie donne pouvoir à GAUVRIT Thierry,
- ROYER Thierry donne pouvoir à HERCOUET Philippe,
- ARTHEMISE Fabienne,

SECRETAIRE DE SEANCE : LEVY-ROBERT Christelle

Délibération n°2026-023

Membres en exercice : 35 – Présents : 31 - Absents : 4 – Pouvoirs : 3

RESSOURCES HUMAINES
FRAIS DE DEPLACEMENT – MODIFICATION DES DISPOSITIONS

Les frais de déplacement des agents sont encadrés par les textes, notamment :

- Le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.
- Le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics.
- L'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le règlement intérieur applicable aux agents de la ville précise, dans ses articles 25.3 et 59, les modalités d'indemnisation des frais de déplacement ainsi que des frais de transport, repas et hébergement lors des formations.

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20260302-2026_023_DELIB-DE

Il convient de clarifier certaines modalités de remboursement et préciser quelques règles d'usage afin de simplifier et fluidifier la gestion administrative de ces frais, dans un souci de maîtrise budgétaire.
L'annexe présente la version modifiée des articles 25.3 et 59 du règlement intérieur.
Les principales évolutions sont les suivantes :

A ce jour les frais de restauration sont remboursés au réel dans la limite du plafond en vigueur (20 euros/repas), alors que les frais de nuitées sont remboursés uniquement dans la limite des plafonds en vigueur.
Il est proposé que les frais de nuitées soient désormais remboursés au réel dans la limite du plafond en vigueur.
Il est également proposé, afin de limiter la gestion de frais de déplacement à faible montant, que les demandes de remboursement soient regroupées de manière mensuelle, biannuelle ou annuelle selon la fréquence des déplacements.
Enfin, concernant les frais engagés dans le cadre de la formation (article 59), il est proposé par équité dans le traitement des demandes de remboursement des frais de déplacement en formation, de s'aligner sur certaines règles qui régissent le remboursement des frais de déplacement des formations CNFPT. Cela concerne les frais de stationnement ainsi que les frais d'hébergement la veille de la formation lorsque le lieu de formation se situe à une distance supérieure ou égale à 150 kms de la résidence administrative de l'agent.

Ces ajustements prendront effet au 1er avril 2026.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 février 2026.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

- APPROUVE les modifications apportées aux modalités de remboursement des frais des agents tels que prévus aux articles 25.3 et 59 du règlement intérieur,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

FAIT ET DELIBERE A LAMBALLE-ARMOR, LESDITS JOUR, MOIS ET AN.
POUR EXTRAIT CONFORME,
A Lamballe-Armor, le 06 MARS 2026
Philippe HERCOUËT
Maire de Lamballe-Armor

MAIRIE LAMBALLE-ARMOR
Côtes d'Armor